

Statuts de l'association sans but lucratif

« L'ISOLAT »

coordonnés au 15 janvier 2008

Les soussignés

- Bailleux, Séverine Marie Ghislaine, sans emploi, domiciliée 22, Rue de la Grosse Tour à 1050 Bruxelles, Belge ;
- Collard, Matthieu Joseph Simon Ghislain, sans emploi, domicilié 96, Chemin du bois de Gazia à 5002 Namur, Belge ;
- Godin, Didier Constant Marcel, étudiant, domicilié 2, Chemin du Vicinal à 4190 Ferrières, Belge ;
- Moens François Thierry Dominique, indépendant, domicilié 5/101, Rue Émile Goes à 1348 Louvain-la-Neuve ;

déclarent par cet acte fonder une Association Sans But Lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921, et en fixent comme suit les statuts.

Titre Ier. — Nom, siège, objet, durée

Article 1er — L'association porte le nom « L'Isolat », Association Sans But Lucratif.

Art. 2 — Son siège social est établi à Namur. Il peut être transféré ailleurs dans la même commune sur simple décision du conseil d'administration.,

Il est actuellement établi 96, Chemin du bois de Gazia à 5002 Saint-Servais.

Toute modification du siège social doit être publiée dans les deux mois de sa date aux annexes du *Moniteur belge*.

Art. 3 — L'association a pour objet l'animation et la promotion d'événements culturels de tout type. Elle peut en outre entreprendre toutes les activités qui peuvent contribuer à la réalisation de cet objet, telles que l'animation de stages, la création de spectacles vivants, l'aide à la production et à la gestion d'activités culturelles, l'organisation de festivals, etc. L'association peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

En ce sens, elle peut aussi, mais de façon accessoire, s'adonner à des activités commerciales, à condition que les gains soient consacrés exclusivement à la réalisation de l'objet pour lequel l'association a été constituée.

Art. 4 — L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

Titre II. — Associés

Art. 5 — Le nombre des associés est illimité ; il ne peut être inférieur à trois. Les fondateurs soussignés sont les premiers membres effectifs. L'association comporte des membres effectifs et des membres adhérents. Les membres adhérents n'ont que les droits et les obligations définis par le règlement intérieur.

Art. 6 — **Sont membres effectifs :**

- 1° les comparants au présent acte

2° toute personne physique ou morale admise en tant que telle par le conseil d'administration. Le membre candidat est tenu d'adresser une demande écrite d'admission au conseil d'administration.

Pour être admis comme membre, il faut aussi correspondre aux éventuelles conditions d'admission développées dans le règlement d'ordre intérieur.

Art. 7 — Le conseil d'administration peut, sous certaines conditions définies par lui, admettre d'autres personnes comme membres.

Art. 8 — Une **cotisation** annuelle peut être demandée aux membres. Fixée par le conseil d'administration, celle-ci ne pourra toutefois pas dépasser € 250,-.

Art. 9 — Tout membre est **libre de se retirer** à tout moment de l'association en adressant, par écrit, sa démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans les deux mois du rappel qui lui est adressé par lettre missive.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou valablement représentées.

La perte d'une des conditions définies par le règlement d'ordre intérieur entraîne de droit la perte de la qualité de membre.

Art. 10 — Les membres démissionnaires ou exclus, de même que leurs successeurs, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association et ne peuvent en aucun cas réclamer le remboursement ou des compensations pour les cotisations versées ou les apports effectués.

Titre III. — Assemblée générale

Art. 11 — L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration. Elle se réunit au moins une fois par an. Elle délibère valablement lorsque la moitié au moins des membres est présente.

Les membres effectifs peuvent se faire représenter par un associé effectif ou adhérent. Le mandataire ne peut toutefois présenter plus d'une procuration.

Art. 12 — L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre missive adressée à chaque membre effectif au moins huit jours avant la date de l'assemblée générale.

La convocation mentionne l'ordre du jour. Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut valablement délibérer sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Art. 13 — Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts en disposent autrement.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 14 — Les attributions de l'assemblée générale comportent droit :

- de modifier les statuts et de prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière ;
- de nommer et de révoquer les administrateurs ;
- d'approuver annuellement les budgets et les comptes ;
- d'exercer tous autres pouvoirs dérivant directement de la loi ou des présents statuts.

Toutes les autres matières sont de la compétence du conseil d'administration.

Art. 15 — Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre signé par le président et un administrateur.

Les associés et les tiers ayant un intérêt légitime peuvent obtenir copie signée par un administrateur.

Titre IV. — Conseil d'administration

Art. 16 — L'association est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus, nommés révocables par l'assemblée générale et choisis parmi les membres effectifs.

Art. 17 — La durée du mandat est fixée à quatre ans ; les administrateurs sont rééligibles.

Art. 18 — En cas de vacance au cours d'un mandat, un nouvel administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 19 — Le conseil délibère valablement quand la moitié de ses membres plus un est présente. Un membre du conseil peut se faire représenter par un membre effectif de l'association, les mandataires ne pouvant fournir qu'une seule procuration.

Les décisions sont prises à la majorité simple ; en cas de partage des voix, la résolution est rejetée.

Art. 20 — Le conseil désigne en son sein un président, éventuellement un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Art. 21 — Le conseil d'administration établit tous les règlements intérieurs qu'il juge nécessaires.

Art. 22 — Le conseil peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à l'un de ses membres ou à un tiers, associé ou non.

Art. 23 — Pour tout acte de gestion journalière, l'association est valablement engagée par l'administrateur délégué ou par des administrateurs, sans que ces derniers aient à justifier d'une délégation spéciale du conseil. Pour les actes ne relevant pas de la gestion journalière, l'association est valablement engagée par deux administrateurs parmi lesquels doivent obligatoirement figurer le président et, soit le vice-président, soit le secrétaire, soit le trésorier.

Est réputé acte de gestion journalière, tout acte n'engageant pas des sommes supérieures à € 2500,-

Art. 24 — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, faire et passer tous actes et tous contrats ; transiger, compromettre, acquérir, échanger tous biens meubles et immeubles ; hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée ; accepter tout legs, subsides, donations, et transferts ; renoncer à tous droits ; conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non ; représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association ; toucher et recevoir toutes sommes et toutes valeurs ; retirer toutes sommes et valeurs consignées ; ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'Office des chèques postaux ; effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tout retrait de fonds par chèques, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement ; prendre en location tout coffre en banque ; payer toutes sommes dues par l'association ; retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer les lettres, télégrammes, colis, recommandés, assurés ou non ; encaisser tout mandat-poste, ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

Art. 25 — Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Titre V. — Dispositions diverses

Art. 26 — L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Cependant, le premier exercice débutera le jour de la fondation et prendra fin le 31 décembre 2002.

Art. 27 — L'assemblée générale pourra désigner un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association établis par le conseil d'administration et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour un an et est rééligible.

Art. 28 — Le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale qui se tiendra en février de chaque année.

Art. 29 — En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale ou à défaut le Tribunal, désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Art. 30 — Tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts, reste soumis à la loi du 27 juin 1921.

Titre VI. — Dispositions transitoires

Art. 31 — L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs : Bailleux Séverine ; Collard, Matthieu ; Godin, Didier ; Moens François plus amplement qualifiés ci-dessus, qui acceptent ce mandat pour quatre ans, soit jusqu'au terme du quatrième exercice social de l'association, le 31 décembre 2005.

Les administrateurs ont désigné, en date du 15 janvier 2008 en qualité de :

- Président : Mélanie De Grootte
- Secrétaire : Matthieu Collard
- Trésorier : François Moens
- Administrateur : Martin Daix
- Administrateur : Simon Fiasse
- Administrateur : Michaël Meurant

Rédigé en six exemplaires, et adopté à l'unanimité des voix, lors de la réunion de fondation, tenue à Louvain-la-Neuve, le 18 juin 2002.

Statuts coordonnés au 15 janvier 2008

Signatures :

Mélanie De Grootte Matthieu Collard François Moens Simon Fiasse

Martin Daix Michaël Meurant